Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le Mise en ligne le 13/10/2026
ID : 056-200067932-20261006-261006_ARR01-AR

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMÉRATION

Le Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

Vu la délibération n°1 du 16 avril 2026 portant élection de Monsieur David ROBO Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération,

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire de Saint-Armel s'opposant au transfert du pouvoir de police administrative spéciale en date du 23 juillet 2026,

Vu les courriers d'opposition au transfert de pouvoirs de police administrative spéciale adressées par Mesdames et Messieurs les maires des communes membres suivantes :

- Arzon, en date du 06 juillet 2026
- Brandivy, en date du 07 juillet 2026
- Colpo, en date du 08 juillet 2026
- Elven, en date du 07 juillet 2026
- Grand-Champ, en date du 17 août 2026
- Ile-d'Arz, en date du 07 juillet 2026
- Ile-aux-Moines, en date du 06 août 2026
- La Trinité-Surzur, en date du 14 août 2026
- Locmaria-Grand-Champ, en date du 07 juillet 2026
- Monterblanc, en date du 06 juillet 2026
- Plescop, en date du 31 juillet 2026
- Ploeren, en date du 27 juillet 2026
- Sarzeau, en date du 08 septembre 2026
- Saint-Avé, en date du 30 septembre 2026
- Saint-Gildas-de-Rhuys, en date du 07 août 2026
- Saint-Nolff, en date du 07 juillet 2026
- Séné, en date du 27 juillet 2026
- Sulniac, en date du 24 septembre 2026
- Theix-Noyalo, en date du 11 août 2026
- Treffléan, en date du 06 juillet 2026
- Vannes, en date du 1er juillet 2026

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, mis à jour en date du 23 septembre 2021,

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération exerce les compétences en assainissement, collecte des déchets ménagers, aires d'accueil des gens du voyage, voirie d'intérêt communautaire et habitat,

CONSIDERANT que l'exercice de ces compétences implique le transfert de plein droit des pouvoirs de police spéciale correspondants,

CONSIDÉRANT que, du fait des oppositions des maires dans les six mois suivant la date d'élection du président, celui-ci peut renoncer à ce transfert et qu'il y a lieu, pour des raisons de cohérence de l'exercice des pouvoirs de police, d'y renoncer pour l'ensemble des communes membres,

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le Mise en ligne le 13/10/2026
ID : 056-200067932-20261006-261006_ARR01-AR

ARRETE

VANNES,
Le 06/10/2026

OBJET : Renonciation au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du maire

Article 1 : Le Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération renonce, sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, à l'exercice des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de :

- Assainissement ;
- Collecte des déchets ménagers ;
- Accueil et l'habitat des gens du voyage ;
- Police de la circulation et du stationnement ;
- Délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi ;
- Sécurité et salubrité des immeubles et de l'habitat indigne.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Département du Morbihan et notifié à l'ensemble des maires de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération.

Le Président,

David ROBO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite), si un recours administratif a été déposé au préalable.